

– de laatste stuiting werd gedaan op 28 februari 1989;

Dat het arrest oordeelt dat de verjaring bereikt werd op 28 februari 1994;

Dat het zodoende de in het middel aangewezen wettelijke bepalingen niet schendt;

Dat het middel niet kan worden aangenomen;

D.d. **8 december 2000** – Hof van Cassatie – 1e kamer
A.R.: 99.0141.N
Zet.: **Verougstraete, Boes, Londers, Dirix, Matray**
O.M.: **Goeminne**
Pleit.: **Houtekier, Bützler**

La prescription des pensions alimentaires: fin d'une controverse

Benoît KOHL *

1 Rejetant le pourvoi introduit à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 1999, la Cour de cassation, dans l'arrêt annoté¹, nous semble mettre un terme définitif à une récente controverse, liée à l'application de l'effet interservif de prescription attaché à l'*actio judicati*, lorsque la décision judiciaire concernée alloue une pension alimentaire à l'une ou l'autre des parties à la cause.

2 La situation de fait susceptible d'alimenter cette controverse se rapproche toujours, peu ou prou, du scénario suivant: un des époux, dans le cadre de la procédure en divorce, se voit attribuer par jugement une pension alimentaire mensuelle à charge de son (ex-) conjoint; ce dernier paye quelques arrérages, mais les versements deviennent bien vite irréguliers. Le créancier tarde à réagir, et ce n'est que plus de cinq années après le dernier paiement qu'il opère une saisie, aux fins d'obtenir le règlement de la totalité des arriérés de pensions qui n'ont pas été honorés par le débiteur.

On retrouve un dispositif semblable dans le complexe de faits qui a donné lieu à l'arrêt annoté.

Le débiteur d'aliments oppose au créancier la prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code civil, ce à quoi ce dernier objecte que toute décision judiciaire, sans distinction, fait naître une action en exécution de la décision (appelée *actio judicati*), laquelle est soumise

au droit commun de la prescription, soit dix ans depuis la loi du 10 juin 1998².

Bref, deux thèses viennent ici s'opposer; selon la première, que consacre la Cour de cassation dans l'arrêt annoté, le créancier d'aliments ne bénéficie que de cinq années pour obtenir le paiement des aliments auquel le débiteur a été condamné, et ce par application de l'article 2277 du Code civil; en revanche, à suivre la seconde thèse, développée plus récemment, le créancier d'aliments peut réclamer durant dix ans les arrérages de pensions alimentaires, car, comme tout jugement, celui condamnant une partie au paiement d'une rente alimentaire peut être exécuté durant dix ans, en raison de l'effet interservif qui s'y attache.

3 Pendant de longues années, les juridictions³ ont très majoritairement fait droit aux objections du débiteur, en appliquant invariablement l'article 2277 du Code civil, car cette dérogation au délai de prescription de droit commun trouvait justement son origine dans le désir d'éviter l'accroissement insensible et ruineux d'une obligation périodique à charge du débiteur⁴.

- Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.* 17 juillet 1998, p. 23544. Sur l'application du nouveau délai de prescription de dix ans à l'*actio judicati*, voy. l'exposé des motifs de la loi, *Doc. parl.* Ch. 1997-98, n° 1087/1-96/97, p. 11; voy. également M. REGOUT-MASSON, "La prescription en droit civil", in *La prescription*, Édition Formation Permanente CUP, Vol. XXIII, 1998, p. 71; A. JACOBS, "La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription", *cette revue*, 1999, p. 15. Selon J.F. VAN DROOGHENBROECK et R.O. DALCO, la prescription de l'*actio judicati* resterait toutefois de trente ans lorsque le jugement concerne un droit réel, *quod non* dans l'hypothèse ici étudiée (voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R.O. DALCO, "La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription", *J.T.* 1998, p. 706, note 6; *contra* I. CLAEYS, "De nieuwe verjaringswet: een inleidende verkenning", *R.W.* 1998-99, p. 393, n° 40; A. VAN OEVELEN, "Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht", *R.W.* 2000-01, p. 1437).
- Voy. entre autres: Liège 10 mai 1876, *Jurisp. des Tribunaux (Cl. et B.)*, T. XXVII, 1878-1879, p. 222; Mons 14 juin 1889, *Pand. pér.*, n° 1680; Liège 11 juillet 1911, *Pas.* 1911, II, p. 42; *Pand. pér.*, n° 571; Liège 2 mars 1933, *J.L.* 1933, p. 145; Gand 24 décembre 1980, *R.W.* 1980-81, 2261. La doctrine était d'une opinion identique: voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome VII, 2ième éd., Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1171, n° 1320, note 4; *Pand.*, Tome LXXVII, Bruxelles, Larcier, 1904, v° "Prescription de courte durée", n° 58; *idem*, Tome VII, Bruxelles, Larcier, 1882, v° "Aliments", n° 165bis; *R.P.D.B.*, Tome X, Bruxelles, Bruylant, 1951, v° "Prescription en matière civile", p. 72, n° 589; A. VAN OEVELEN, "Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht", *T.P.R.* 1987, p. 1791, n° 33; R. VANDEPUTTE, *De overeenkomst. Haar ontstaan, haar uitvoering en verdwijning, haar bewijs*, Bruxelles, Larcier, 1977, p. 312, note 21; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, Bruxelles, Story-Scientia, *Algemene Praktische Rechtsverzameling*, 1992, p. 266, n° 488; G. DE LEVAL, *Traité des saisies (règles générales)*, Liège, Éd. collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1988, p. 448; *idem* "Aspects actuels du droit des saisies", *J.T.* 1980, p. 131, n° 29.
- Sur la *ratio legis* de l'art. 2277 du Code civil, voy. entre autres H. DE PAGE et R. DEKKERS, *o.c.*, p. 1169, n° 1317; C. BIQUET-MATHEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit. Actualité ou désuétude du Code civil?*, Liège, Éd. Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, p. 381-382, n° 221; S. STIJNS et H. VUYE, "De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken", *cette revue*, 1998, pp. 323-325; F. LAURENT, *Principes de droit civil, Tome XXXII, Bruxelles-Paris, Bruylant-Marescq Ainé, 1878*, p. 456-460, n° 431-

* Assistant à l'Université de Liège; Avocat au barreau de Liège

1. Cet arrêt est également publié dans le *R.W.* 2000-01, p. 1172, ainsi que dans le *E.J.* 2001, p. 48, avec une note de K. VANLEDE ("De verjaring van de onderhoudsgelden").

4 Toutefois, depuis peu, des voix s'étaient élevées pour contester cette vision des choses et pour soutenir que la disposition précitée ne peut s'appliquer qu'aux arrérages de pensions alimentaires non accordées par jugement. Dans cette opinion, lorsque le débiteur est condamné judiciairement au paiement d'une pension, le créancier d'aliments, bénéficiant de l'*actio judicati*, peut réclamer durant dix années (ou durant trente années, avant l'adoption de la loi du 10 juin 1998 modifiant les délais généraux de prescription) l'exécution de cette décision, et ce sans distinguer entre arrérages échus ou non échus⁵.

Cette seconde thèse se prévalait d'abord d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1995 qui a réaffirmé, dans un attendu de principe, l'effet intersensif du jugement: "Tout jugement de condamnation donne naissance à une action ayant pour objet l'exécution de la condamnation; (...) cette action, appelée *actio judicati*, ne se prescrit que par trente ans à dater du jugement, encore qu'il s'agisse d'une condamnation prononcée en vertu d'une créance soumise à une prescription plus courte"⁶.

Elle se fondait ensuite sur la nécessaire protection du créancier d'aliments. Ainsi, J. VERHEYEN posait la question s'il est encore justifié, d'une part, de punir par la prescription quinquennale le créancier d'aliments lorsqu'il ne parvient pas à obtenir le versement de la pension alimentaire au paiement de laquelle le débiteur a été condamné et, d'autre part, de prémunir ce dernier contre une accumulation de sa dette⁷.

Observons enfin que, de manière assez curieuse, la Cour de cassation de France a récemment épousé cette seconde thèse, en adoptant dès lors la solution inverse à celle consacrée dans l'arrêt annoté. En effet, par un arrêt

du 16 juin 1998, la Cour de cassation de France a estimé "(...) qu'est seule soumise à l'article 2277 du Code civil la demande en paiement d'aliments et non la poursuite de l'exécution des titres portant condamnation au paiement de la pension alimentaire, laquelle est régie par la prescription de droit commun de trente ans"⁸. Ce faisant, la Cour revenait sur sa jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle les arrérages de pension ne pouvaient se prescrire que par le délai de cinq ans⁹.

5 Devant ces objections nouvelles à l'application de l'article 2277 du Code civil aux pensions alimentaires allouées par jugement, les partisans de la première thèse ont fourni plusieurs arguments auxquels semble s'être ralliée la Cour de cassation dans l'arrêt annoté.

Ainsi, même si la règle de l'effet intersensif du jugement de condamnation est formulée en termes généraux dans l'arrêt du 21 février 1985, l'on a pu démontrer que cet arrêt n'était pas incompatible avec l'application d'un délai de prescription de cinq ans aux actions ayant pour objet le paiement des arrérages de pensions alimentaires allouées par jugement¹⁰; en effet, "l'espèce jugée n'avait pas trait à l'application de l'article 2277 aux prestations périodiques échues postérieurement à une décision judiciaire, ni même d'ailleurs à des prestations périodiques échues au jour d'une décision judiciaire; dans chacun des arrêts à l'occasion desquels la Cour de cassation a formulé ainsi la règle, était en cause la prescription civile d'une créance découlant d'une infraction, laquelle est sans lien avec notre problème"¹¹. De surcroît, de récentes décisions ont été rendues en ce sens et ont dès lors appliqué l'article 2277 aux pensions alimentaires allouées par décision judiciaire¹².

→ 433; C. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, 2^e éd., Tome IX, Paris, Rousseau & Cie, 1953, pp. 184-185, n° 1120; *R.P.D.B.*, o.c., n° 568-572; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, Tome I, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Standaard Boekhandel, 1972, p. 876, n° 1665; R. VANDEPUTTE, o.c., p. 312; A. VAN OEVELEN, "Algemeen overzicht van de bevestigende verjaring en de vervalttermijnen in het belgisch privaatrecht", o.c., p. 1790, n° 32.

5. Voy. entre autres, en jurisprudence, Anvers 2 mars 1992, *Limb. Rechtsl.* 1996, p. 8, note J. VERHEYEN; Civ. Tongres 2 novembre 1989, *R.W.* 1990-91, p. 996; Civ. Bruxelles (réf.) 16 avril 1991, *J.T.* 1991, p. 700; en doctrine, J. VERHEYEN, "De verjaring van onderhoudsgelden, toegekend bij gerechtelijke beslissing", note sous Anvers 2 mars 1992, *Limb. Rechtsl.* 1996, p. 10; J. GERLO, *Onderhoudsgelden*, 2e éd., Anvers, Kluwer, *Coll. Recht en praktijk*, n° 11, 1994, p. 54, n° 69.

6. Cass. 21 février 1985, *Pas.* 1985, I, p. 765, *J.T.* 1985, p. 488; *R.W.* 1985-86, 1280; *J.L.* 1985, p. 369, obs. G. DE LEVAL.

7. J. VERHEYEN, o.c., p. 12. D'après ce dernier, l'apparition de figures juridiques permettant au débiteur de soustraire autant que possible de l'argent au détriment du créancier d'aliments, et la difficulté qui en résulte souvent d'obtenir une réelle perception des pensions alimentaires, même lorsqu'elles reposent sur un titre exécutoire, font de la prescription quinquennale de ces dernières une punition injustifiée du créancier. Celui-ci est en effet bien trop souvent confronté à des saisies difficilement réalisables, dans la mesure où il se heurte à l'insolvabilité, organisée ou non, du débiteur, ainsi qu'au changement d'employeur ou de statut de ce dernier.

8. Cass. fr., 1ère ch. civ., 16 juin 1998, *Bull.* 1998, I, n° 214; *D.* 1999, J., p. 386, obs. J. MASSIP.

9. Voy. Cass. fr., 1ère ch. civ., 5 juillet 1988, *D.* 1989, J., p. 51, rapport J. MASSIP.

10. Voy. à cet égard les développements de C. BIQUET-MATHIEU, o.c., pp. 428-429, n° 243; voy. également notre note, "La prescription des pensions alimentaires allouées par décision de justice", note sous Liège 18 octobre 1999, *J.L.M.B.* 2000, p. 1827, n° 9; J. DANGREAU, "De verjaringstermijn van vervallen onderhoudsgelden", note sous Gand 18 février 1997, *R.W.* 1999-2000, p. 121; K. VANLEDE, "De verjaring van de onderhoudsgelden", *E.J.* 2001, pp. 50 et suiv.; E. LEROY, "La condition du créancier alimentaire envers son débiteur et à l'égard des autres créanciers", *J.T.* 1998, p. 483, n° 32.

11. C. BIQUET-MATHIEU, o.c., p. 428, n° 243.

12. Voy. entre autres, pour ces dix dernières années, Liège 18 octobre 1999, *précité*; Gand 18 février 1997, *précité*; Gand 25 juin 1996, *E.J.* 1998, p. 2, note K. BROECKX; Liège 8 mars 1996, *J.L.M.B.* 1996, p. 1345 (som.); Bruxelles 31 octobre 1991, *R.W.* 1991-92, p. 544; Mons 17 septembre 1996, *J.T.* 1997, p. 217. Voy. également, pour des opinions conformes à celles développées dans ces décisions, les observations récentes de E. VON FRENCKELL, "Réflexions sur une demande tardive de pension alimentaire", note sous J.P. Grâce-Hollogne 2 novembre 1999, *J.L.M.B.* 2000, pp. 828-829; K. VANLEDE, "Overzicht van rechtspraak (1994-1999). De onderhoudsuitkering tussen (ex)echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten", *E.J.* 2000, pp. 16, n° 68; A. VAN OEVELEN, "Recente ontwikkelingen inzake de bevestigende verjaring in het burgerlijk recht", o.c., p. 1437.

Dès lors, la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1995 pouvant être limitée, il serait soutenu en vain, selon nous, que la Cour de cassation, dans l'arrêt annoté, effectuerait un retour sur cette jurisprudence antérieure.

En réalité, la Cour suprême consacre la distinction entre, d'une part, la prescription de pensions alimentaires qui doivent être payées périodiquement, en vertu d'un titre judiciaire ou non, et, d'autre part, la prescription d'une action en exécution d'une condamnation au paiement d'un montant déterminé de pensions alimentaires échues. La première est soumise à l'article 2277 du Code civil; elle est de cinq ans. A la seconde sont appliquées les règles de l'*actio judicati*; elle est par conséquent de dix ans¹³.

Quelques brèves réflexions à propos de cette distinction opérée par la Cour de cassation.

Dans le premier cas (à savoir la prescription de pensions périodiques), le délai de prescription des pensions alimentaires est fixé à cinq ans par l'article 2277 du Code civil. Cette disposition, ainsi que le souligne la Cour dans l'arrêt annoté, ne distingue pas selon l'origine, conventionnelle ou judiciaire, de l'obligation de verser périodiquement une pension; il ne serait pas indiqué, dès lors, d'ériger une différence là où la loi n'en n'impose pas. Ainsi lorsqu'un des conjoints se voit attribuer une pension alimentaire, et que celle-ci demeure impayée, il ne pourra pas, sauf interruption de la prescription (par suite d'un reconnaissance du débiteur par exemple) saisir ou réclamer en justice un montant correspondant à plus de cinq années d'arrérages impayés, et ce, sans distinguer, par exemple, selon que la pension a été convenue dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel, qu'elle a été imposée par le juge de paix dans le cadre des mesures provisoires, ou ordonnée par le juge prononçant le divorce.

En outre, nous croyons avoir démontré ailleurs que des objections d'ordre constitutionnel qu'aurait pu susciter la création d'une distinction, sous l'angle des délais de prescription, entre les pensions alimentaires d'origine conventionnelle et les pensions alimentaires d'origine judiciaire, empêchaient de privilégier une position diffé-

rente de celle adoptée par la Cour de cassation dans l'arrêt annoté¹⁴.

En revanche, dans le second cas, la prescription de l'action en exécution d'une condamnation au paiement d'un montant déterminé de pensions alimentaires échues est soumise aux règles qui s'appliquent à la prescription des actions fondées sur un jugement (*actio judicati*), et non aux règles qui s'appliquent à la prescription des dettes périodiques. En effet, dans pareil cas, le jugement porte condamnation au paiement d'un capital déterminé, non plus de sommes à verser périodiquement dans l'avenir. Conformément au nouvel article 2262bis du Code civil, c'est donc par dix ans que de telles actions seront prescrites¹⁵.

Ensuite, quant à l'argument tiré de ce que la prescription quinquennale des pensions alimentaires punirait injustement le créancier, la Cour de cassation rappelle simplement que le législateur a précisément introduit cette courte prescription pour empêcher que le montant de telles dettes périodiques ne s'accroisse indéfiniment. Le risque pour le débiteur de voir les arrérages s'accumuler, qui justifie l'utilité de la prescription quinquennale, n'est pas amoindri par le simple fait que la pension est due en vertu d'une décision de justice plutôt qu'en application d'une convention. Aussi la cour a-t-elle décidé à juste titre que les arrérages de pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans, peu importe qu'elles aient ou non été allouées par jugement.

Enfin, par rapport à l'arrêt dissident de la Cour de cassation de France du 16 juin 1998, qui pourrait aussi être utilisé à l'encontre de la première thèse que consacre la Cour de cassation de Belgique dans l'arrêt annoté, il convient d'observer que le conseiller doyen honoraire Jacques MASSIP, développant des considérations similaires à celles que l'on peut observer dans le raisonnement de notre cour suprême et auxquelles nous souscrivons pleinement, a regretté et critiqué cet arrêt du 16 juin 1998: "*La solution adoptée nous paraît aller à l'encontre du but poursuivi par l'article 2277 qui est d'éviter que le débiteur d'une pension alimentaire (...) ne se trouve écrasé sous le poids des arrérages, de faire en sorte qu'une dette*

13. Commentant cette jurisprudence, Katleen VANLEDE estime qu'en quelque sorte, l'art. 2277 du Code civil, en ce qu'il s'applique également aux pensions allouées par jugement, peut être considéré comme une *lex specialis* qui déroge à la prescription décennale de l'*actio judicati*, constituant le droit commun en cette matière (voy. K. VANLEDE, "De verjaring van de onderhoudsgelden", *o.c.*, p. 51, n° 6 et réf. citées). Cependant, à nos yeux, l'effet interservif du jugement ne trouve pas application pour tout jugement quel qu'il soit; il est ainsi écarté pour les condamnations à des prestations périodiques à échoir. Par conséquent, à strictement parler, l'art. 2277 n'y apporte aucune dérogation. Les deux règles ont simplement un champ d'application différent, de sorte que l'on ne peut considérer que l'article 2277 du Code civil comme une *lex specialis* dérogeant à la règle de l'effet interservif du jugement.

14. En effet, la source, conventionnelle ou judiciaire, d'une pension alimentaire ne paraît pas devoir créer deux situations objectivement différentes susceptibles de justifier raisonnablement une différence de traitement sous l'angle de la prescription. L'interprétation que rejette la cour dans l'arrêt annoté pouvait donc porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité. Or, la Cour de cassation affirme par ailleurs qu'il doit exister une présomption de constitutionnalité des lois, empêchant d'interpréter celles-ci de manière inconstitutionnelle lorsqu'une autre interprétation, conforme à la Constitution, est possible (à ce sujet, voy. notre note, *o.c.*, p. 1828, n° 10 et références citées).

15. Voy. notre note, *o.c.*, p. 1827, n° 10; voy. également, K. VANLEDE, "De verjaring van de onderhoudsgelden", *o.c.*, p. 52, n° 11; E. LEROY, *o.c.*, p. 483, n° 32; J. DANGREAU, *o.c.*, p. 121; K. BROECKX, "Beslag wegens achterstallige persoonlijke alimentatieschulden krachtens een O.O.T.-akte", note sous Gand 25 juin 1996, *E.J.* 1998, p. 7, n° 12.

*de revenus ne soit pas transformée en dette de capital*¹⁶.

11 En conclusion, nous pensons que la Cour de cassation, dans l'arrêt annoté, tranche la controverse soumise à son appréciation en adoptant la solution la plus adéquate au regard des règles juridiques applicables en la matière.

Cette jurisprudence, rigoureuse sur le plan des principes, incitera les créanciers bénéficiaires de pensions alimentaires à la plus grande vigilance en cas de défaut de paiement de celles-ci. Un réponse prompt de leur part s'impose; à défaut, ils se verraient dans l'impossibilité de venir ensuite subitement réclamer au débiteur le montant total des pensions accumulées pendant une trop longue période: le débiteur pourra assurément leur opposer la prescription tirée de l'article 2277 du Code civil.

16. J. MASSIP, observations sous Cass. fr., 1ère ch. civ., 16 juin 1998, *o.c.*, p. 387. Observons en outre que plusieurs ordres juridiques étrangers ont consacré, dans leurs codes civils respectifs, la solution retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt annoté. Tel est par exemple le cas des articles 3:307, 3:308 et 3:324 du nouveau Code civil néerlandais, ou de l'article 218, alinéa 2 du Code civil allemand (à cet égard, voy. notre note, *o.c.*, p. 1829, n° 12).